

# **DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> CATÉGORIES**

## **Note de cadrage indicatif**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

## **L'EXAMEN DU DOSSIER DU CANDIDAT Concours externe**

### **SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES**

Intitulé réglementaire :

*Décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique*

**Le jury examine le dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, la présentation de son expérience professionnelle antérieure, et, s'il y a lieu, la présentation de ses œuvres personnelles.**

Coefficient : 2

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Elle constitue l'une des trois épreuves d'admissibilité du concours externe, spécialité Arts plastiques, de directeur d'établissement d'enseignement artistique, dotée d'un coefficient 2, plus élevé que celui de l'épreuve d'admissibilité de la note de synthèse, affectée d'un coefficient 1, mais moins élevé que celui de l'épreuve d'admissibilité de la dissertation, affectée d'un coefficient 3.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

## **I- LES OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE**

Le dossier professionnel est **obligatoire pour la spécialité Arts plastiques**.

Cette épreuve vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

## **II- UNE ÉPREUVE SANS PROGRAMME**

En l'absence de programme réglementaire, l'intitulé officiel de l'épreuve, les missions du cadre d'emplois permettent de prendre la mesure des finalités de l'épreuve possibles. Ces missions sont clairement définies par le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié

portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique :

« Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

[...]

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :

- 1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental. »

### III- LE FORMALISME DE L'ÉPREUVE

Le dossier d'inscription comporte **une fiche indicative d'aide à la construction du dossier**.

Le dossier individuel est remis au centre de gestion organisateur du concours au moment de l'inscription en respectant la date de clôture des inscriptions (cachet de la poste faisant foi).

Le dossier est transmis au jury par le centre de gestion en charge de l'organisation du concours.

Le dossier pourra comporter notamment les pièces suivantes :

1. **Titres et diplômes**
2. **Curriculum vitae**
3. **Projet d'établissement**
4. **Expérience professionnelle**

- enseignement  
- activités artistiques ou dans le champ de l'art  
- bibliographie

**Toute rubrique alimentée par le candidat devra obligatoirement être accompagnée d'un justificatif (photocopie) sur lequel son identité et les renseignements correspondants devront figurer.**

Le dossier peut contenir également **des reproductions** de travaux, d'œuvres, de documents, de projets ou de publications.

Il appartient au candidat de veiller à ce que le format et le volume du dossier restent raisonnables.

Il convient de remettre au centre de gestion organisateur l'état détaillé des services publics dûment complété par l'employeur dès l'envoi de son dossier d'inscription. Ceci afin que soit vérifié dans les meilleurs délais que le candidat remplit les conditions d'inscription au concours.